



Québec, le 10 juin 2019

Objet : Carte-cadeau prépayée *****
N/Réf. : 17-038585-001

*****,

La présente fait suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Notez que l'opinion qui suit porte exclusivement sur l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

FAITS

Notre compréhension des faits se rapportant à la situation hypothétique qui nous a été soumise est la suivante :

- Un manufacturier de produits destinés à la consommation les vend à plusieurs détaillants situés au Québec.
- Le manufacturier offre aux employés des détaillants des cartes-cadeaux prépayées *****¹, ci-après désignées « Cartes », qui peuvent généralement être utilisées dans tous les commerces acceptant le paiement au moyen d'une carte de crédit *****².
- Les Cartes sont offertes aux employés des détaillants à titre de cadeaux pour des occasions spéciales³.

¹ Nous comprenons qu'il s'agit de cartes à puce.

² Il est entendu que le manufacturier n'a pas de relation employeur-employé avec les employés des détaillants et que ces employés ne se présentent à aucun établissement du manufacturier.

³ Nous comprenons qu'il s'agit des occasions spéciales visées à l'article 37.1.5 de la LI.

- Les Cartes ne sont pas offertes aux employés des détaillants en contrepartie de leur prestation de travail.
- Le manufacturier remet les Cartes soit directement aux employés des détaillants (vous désignez cette façon de procéder comme une « remise directe »), soit aux détaillants afin que ces derniers les distribuent à leurs employés (vous désignez cette façon de procéder comme une « remise indirecte »).
- Par ailleurs, le manufacturier oblige les détaillants à revendre les produits à un prix fixé par le manufacturier qui est relativement bas, ce qui lui permet de rester compétitif sur le marché. Ainsi, le manufacturier offre également des Cartes aux détaillants afin de les dédommager d'une perte potentielle des profits découlant d'une telle obligation. Cette façon de faire permet aussi de solidifier les relations d'affaires. Nous comprenons qu'il n'existe pas de lien entre le nombre de Cartes offertes aux détaillants et le nombre de produits vendus par ces derniers.

QUESTIONS

Avantage relatif à la Carte

Nous comprenons vos questions de la manière suivante :

- La Carte offerte à un employé de l'un des détaillants est-elle considérée comme un cadeau exclu pour l'application de l'article 37.1.5 de la LI?
- Dans l'éventualité où la réception de la Carte par les employés des détaillants constitue un avantage imposable pour ceux-ci, qui doit inscrire la valeur d'un tel avantage aux cases A et L du relevé 1 dans le cas d'une « remise indirecte » et dans le cas d'une « remise directe »?

Entreprises

- Quel est le traitement fiscal applicable à l'égard des Cartes reçues par les détaillants de la part du manufacturier pour compenser une perte éventuelle de profit?

OPINION

Avantage relatif à la Carte

L'article 37 de la LI prévoit notamment que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier.

De plus, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37.1.5 de la LI prévoit que, pour l'application de l'article 37 de la LI, la valeur de l'avantage qu'un particulier reçoit ou dont il bénéficie pour une année d'imposition en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi est réputée égale, pour l'ensemble des cadeaux, autres qu'un cadeau exclu, qu'il reçoit dans l'année de son employeur pour une ou plusieurs occasions spéciales, telles que Noël, un anniversaire, un mariage ou une autre occasion semblable, à l'excédent de la valeur autrement déterminée de cet avantage pour l'année sur le moindre de 500 \$ et l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'un tel cadeau.

Ainsi, avant de statuer sur l'application des règles prévues à l'article 37.1.5 de la LI, il est d'abord nécessaire de déterminer si un employé a reçu un avantage en vertu de l'article 37 de la LI.

La question de savoir si un employé a reçu un avantage, pour l'application de l'article 37 de la LI, est une question de fait qui ne peut être résolue qu'à la lumière des circonstances entourant une situation particulière.

En l'espèce, nous sommes d'avis que le cadeau reçu par un employé du détaillant sous la forme de la Carte constitue pour cet employé un avantage économique mesurable et quantifiable lui ayant été conféré en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi et que, par conséquent, la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 37 de la LI. Cette conclusion est valable autant dans le cas d'une « remise directe »⁴ que dans le cas d'une « remise indirecte ».

⁴ Association de planification fiscale et financière, Congrès 2015, Table ronde sur la fiscalité provinciale, question 20 : « Ainsi, lorsqu'un contribuable confère à un particulier qui est l'employé d'un tiers un avantage sous la forme de cadeau, monétaire ou non, cet avantage, accordé en raison de l'emploi du particulier auprès du tiers, constitue un avantage imposable conformément à l'article 37 L.I. ».

Ensuite, il convient d'analyser si, dans le cas d'une « remise indirecte »⁵, la valeur de l'avantage déterminée pour l'application de l'article 37 de la LI pourrait être réduite en vertu de l'article 37.1.5 de la LI. Cette réduction peut être effectuée notamment lorsque le cadeau reçu par l'employé lors d'une occasion spéciale ne constitue pas un cadeau exclu au sens du deuxième alinéa de l'article 37.1.5 de la LI.

À cet égard, compte tenu des informations que vous avez portées à notre attention et dans la mesure où notre compréhension des faits est exacte, nous sommes d'avis que les paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 37.1.5 de la LI ne s'appliquent pas dans la présente situation.

Toutefois, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 37.1.5 de la LI prévoit notamment que, dans le premier alinéa de cet article, un cadeau exclu désigne un cadeau qui peut facilement être converti en numéraire, à l'exception d'un bon-cadeau ou chèque-cadeau, y compris une carte à puce, qui doit être utilisé pour l'achat d'un bien ou d'un service auprès d'un ou de plusieurs commerçants identifiés.

Ainsi, comme les faits qui ont été portés à notre attention démontrent que la Carte ne doit pas être utilisée pour l'achat d'un bien ou d'un service auprès d'un ou de plusieurs commerçants identifiés, nous sommes d'avis que la Carte constitue un cadeau exclu visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 37.1.5 de la LI. Par conséquent, la mesure d'allègement prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37.1.5 de la LI ne s'applique pas en l'espèce.

Par ailleurs, dans le cas d'une « remise indirecte », les détaillants doivent inscrire aux cases A et L du relevé 1 la valeur de l'avantage imposable relatif au cadeau reçu par leurs employés sous la forme de la Carte⁶.

⁵ Revenu Québec, document IN-253, « Avantages imposables », version 2018-11, section 8.5; Association de planification fiscale et financière, Congrès 2015, précité, note 4 : « Dans un premier temps, il convient de mentionner que la mesure fiscale québécoise que l'on retrouve à l'article 37.1.5 L.I., en lien avec la non-imposition des premiers 500 \$ de cadeaux ou récompenses reçus par un employé, ne s'applique que dans le contexte où les cadeaux ou récompenses sont offerts par son employeur. ».

⁶ Nous posons l'hypothèse que les employés des détaillants se présentent au travail à un établissement de leur employeur situé au Québec. De plus, voir les documents suivants : Revenu Québec, document IN-253, « Avantages imposables », précité, note 5; Revenu Québec, guide RL-1.G, « Guide du relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers », version 2018-10, sections 3 et 4.14; Revenu Québec, lettre d'interprétation 15-028004-001, « Assurance pour les soins de santé et dentaire – Responsabilités de l'employeur », 17 février 2016.

Dans le cas d'une « remise directe », le manufacturier doit inscrire la valeur d'un tel avantage aux cases A et L du relevé 1 dans la mesure où cet avantage provient d'un établissement de celui-ci situé au Québec⁷.

Entreprises

Les Cartes reçues par les détaillants de la part du manufacturier ont pour but de compenser une éventuelle perte de profit en raison du fait que les détaillants sont tenus de vendre les produits à un prix fixé par le manufacturier. Dans ce contexte, nous sommes d'avis que le montant des Cartes devrait être inclus dans le calcul des revenus d'entreprise des détaillants en vertu de l'article 80 de la LI⁸.

Alternativement, nous sommes d'avis que le montant des Cartes pourrait faire l'objet d'une inclusion dans les revenus du détaillant en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI au titre de paiement incitatif puisque les détaillants s'obligent à vendre les produits du manufacturier à un prix fixé par ce dernier⁹.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers
(pour le volet concernant l'avantage
relatif à la Carte)

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises
(pour le volet concernant les
entreprises)

⁷ Revenu Québec, lettre d'interprétation 99-011154-001, « Options d'achat d'actions, avantage imposable, relevé 1 », 22 mai 2001; Revenu Québec, document IN-253, « Avantages imposables », précité, note 5; Revenu Québec, guide RL-1.G, précité, note 6, section 3; Association de planification fiscale et financière, Congrès 2015, précité, note 4. Voir aussi : Revenu Québec, lettre d'interprétation 15-026505-001, « Salaire de base – Avantage conféré par un tiers », 7 octobre 2015.

⁸ Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2007-0236991I7, « B.C. Forest Revitalization Trust », 28 août 2007.

⁹ *Supermarché Ste-Croix Inc. v. The Queen*, 95 DTC (TCC) confirmé 97 DTC 5211 (FCA); Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2009-0350531I7, « Tax treatment of Signing Bonus », 31 août 2010.